

**Programme de Développement Rural
Midi-Pyrénées
2014 – 2022**

**APPEL A PROJETS
ANNEE 2023**

Type d'Opération 4.1.1

*Investissements de modernisation des élevages
Volet « investissements de biosécurité dans les élevages
avicoles »*

Délais de réalisation

Pour ce dernier appel à projets de la programmation FEADER 2014-2022, le calendrier de réalisation de votre projet sera contraint en raison des exigences de fin de gestion, les projets déposés dans le cadre de cet appel à projets devront être intégralement réalisés (c'est-à-dire l'achèvement physique de l'opération et dernier acquittement) au plus tard le **30/09/2024**, sauf cas exceptionnel dûment argumenté à traiter avec le service instructeur.

Objet

Le Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles - PCAE constitue un plan de soutien aux investissements dans les exploitations agricoles, afin de les accompagner vers un renforcement de leur compétitivité et vers des pratiques répondant à l'agro-écologie. Il vise notamment à favoriser et accompagner :

- l'installation et la création d'emplois ;
- une augmentation de la valeur ajoutée, une adaptation aux marchés et une amélioration de la qualité des produits ;
- une diversification des activités vers des activités non agricoles d'agritourisme ;
- une amélioration des conditions de travail et une réduction de la pénibilité ;
- une diminution de l'impact des activités agricoles sur l'environnement : gestion économe et maîtrisée de la ressource en eau, diminution des intrants, gestion des effluents ;
- une amélioration de la performance énergétique de l'exploitation agricole ;
- la mutualisation des outils de production.

Il contribue à financer des investissements s'inscrivant dans des projets de transformation globaux des systèmes de production, dans un objectif d'amélioration de leur performance économique, environnementale, sanitaire et sociale tout en mettant en avant les priorités suivantes :

- l'agroécologie et la réduction des intrants
- le bien-être animal et la sécurité sanitaire des élevages
- l'indépendance protéique
- la production d'énergies renouvelables et les économies d'énergie
- la santé des travailleurs et les conditions de travail dans l'amont et l'aval

Cet appel à projets présente les modalités d'intervention et de sélection des projets déposés au titre du dispositif **411 volet investissements de biosécurité dans les élevages avicoles** ainsi que les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide et les dépenses éligibles.

En particulier, l'objectif de cet appel à projet est d'accompagner les investissements matériels et immatériels dans les exploitations agricoles - filière avicole, afin de répondre à la nécessité pour la filière d'effectuer des investissements dits de « biosécurité » dans le cadre de la lutte contre l'épidémie d'Influenza Aviaire, et de maintenir l'activité d'élevage avicole sur le territoire.

A savoir : la Région et l'Union européenne soutiennent également le développement des entreprises grâce à FOSTER TPE/PME, un instrument de garantie de vos emprunts bancaires. Pour en savoir plus, vous pouvez vous rapprocher de :

- Loïc Guitton – Banque Populaire Occitane : loic.guitton@occitane.banquepopulaire.fr
- Aubin Bonnet – Fonds Européen d'Investissement : a.bonnet@eif.org
- Nathalie Dauder – Région Occitanie : nathalie.dauder@laregion.fr

Modalités de l'appel à projets

Une seule demande d'aide par candidat pourra être retenue au cours du présent appel à projet.

Les dossiers doivent être déposés auprès du Guichet Unique/Service Instructeur (GUSI) :

Directions Départementales des Territoires voir annexe 1 « liste des GUSI » du département du ressort géographique du siège social du demandeur

Les dates de dépôt des demandes sont consultables sur le site "[Europe en Occitanie](#)"

Délais de réalisation

Pour ce dernier appel à projets de la programmation FEADER 2014-2022, le calendrier de réalisation de votre projet sera contraint en raison des exigences de fin de gestion, les projets déposés dans le cadre de cet appel à projets devront être intégralement réalisés (c'est-à-dire l'achèvement physique de l'opération et dernier acquittement) au plus tard le **30/09/2024**, sauf cas exceptionnel dûment argumenté à traiter avec le service instructeur.

La date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le GUSI.

Après le dépôt du dossier, un accusé de réception de dossier précisant la date de début d'éligibilité des dépenses sans promesse d'aide est adressé au porteur de projet.

Les formulaires de demande d'aide précisent les éléments attendus dans les dossiers de demande de subvention.

Conformément à l'article 6 du règlement (UE) n°702/2014, pour être considéré comme une demande d'aide, votre dossier devra contenir a minima :

- le nom et prénom ou raison sociale du demandeur,
- la taille de l'entreprise,
- la localisation et la description du projet,
- la période indicative de réalisation du projet,
- la liste des coûts admissibles,
- le type (subvention) et le montant du financement public demandé.

Les dossiers reçus complets (complet = toutes les pièces administratives présentes dans le dossier, y compris les autorisations administratives et réglementaires : permis de construire, etc.) avant la date ultime de complétude fixée par le GUSI sont instruits et notés en fonction des critères présentés ci-après puis classés par ordre décroissant de note et présentés par le GUSI au comité de sélection des dossiers.

Les dossiers reçus en dehors de la période de dépôt ou qui demeurent incomplets à l'issue de la date ultime de complétude fixée par le service instructeur sont rejetés.

Les dossiers ayant obtenu un score supérieur ou égal à la note minimum reçoivent un avis favorable et sont aidés dans la limite de l'enveloppe FEADER ou des financeurs nationaux affectée.

Les dossiers qui obtiendraient une note identique seront départagés en fonction de la note obtenue pour un ou plusieurs critères prioritaires (voir « Comment sont sélectionnés les projets ? » ci-après).

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à la note minimum reçoivent un avis défavorable et sont rejetés.

A la fin du processus de sélection, une notification favorable ou défavorable d'aide est adressée aux porteurs de projet.

A qui s'adresse cet appel à projet ?

Les bénéficiaires sont :

- les agriculteurs (cf. définition)
- les groupements d'agriculteurs

Les bénéficiaires doivent exercer réellement une activité agricole et détenir un élevage avicole

Sont inéligibles au dispositif :

- les cotisants de solidarité
- les sociétés de type SARL (non exploitant agricole), SCI...
- les CUMA
- les SCA (sociétés coopératives agricoles) qui n'exercent pas une activité agricole réelle et ne détiennent pas directement une exploitation
- les sociétés dont le capital social n'est pas détenu à plus de 50% par des associés exploitants agricoles

Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide ?

Les principes de base pour l'éligibilité d'une demande sont les suivants :

- le siège d'exploitation est situé dans un des départements suivants : Ariège, Aveyron, Haute Garonne, Gers, Lot, Hautes Pyrénées, Tarn, Tarn et Garonne
- l'exploitant doit être à jour de ses obligations sociales au 1er janvier de l'année de dépôt de sa demande d'aide ou avoir obtenu un accord d'étalement
- l'exploitant ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire
- l'exploitant doit présenter un plan d'investissements stratégique sur 5 ans
- l'exploitant doit fournir un diagnostic sur la gestion des effluents et/ou les économies d'énergie dans les cas qui seront précisés dans la notice
- lorsque l'Agence de l'Eau intervient comme financeur (projets sur la gestion des effluents), l'exploitant doit être à jour du paiement des redevances Agences de l'Eau.
- pour les projets pour lesquels cela est pertinent : l'exploitation doit être en règle vis-à-vis des normes en vigueur et de la réglementation ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement), sauf dans le cas particulier des investissements de mise aux normes et dérogations prévues par la réglementation.
- Les investissements pour une mise en conformité avec une norme communautaire ne sont pas éligibles, sauf, conformément aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) 1305/2013 dans les cas suivants :
 - première installation d'un jeune agriculteur
 - délai de 24 mois à compter de la date d'affiliation MSA pour les jeunes agriculteurs non bénéficiaires de la DJA pour se conformer à ces exigences ;
 - délai couvrant la période de réalisation des actions définie dans le plan d'entreprises pour les JA bénéficiaires de la DJA pour se conformer à ces exigences ;
 - introduction de nouvelles exigences aux agriculteurs (délai de 12 mois).
- sont éligibles les projets des exploitations d'élevage concernant la filière avicole

Comment sont sélectionnés les projets ?

Une note sera attribuée à chaque projet selon les critères définis, sur la base des informations transmises par le bénéficiaire dans sa demande d'aide. Les formulaires de demande d'aide détaillent les informations utiles et, le cas échéant, les pièces justificatives nécessaires à la notation du dossier selon chacun des critères. Un classement des dossiers sera effectué selon la note obtenue.

Principe de sélection	N° du critère	Critère de sélection	Points	Activable dossiers biosécurité
a) Qualité du porteur de projet	1	Accompagnement d'un exploitant installé depuis moins de 5 ans à la date de dépôt de la demande de financement	30	X
	2	Installation dans le cadre du parcours JA	30	X
	3	Installation hors du parcours JA	20	X
	4	Présence d'un Agriculteur à Titre Principal (ATP)	50	X
b) Zone géographique	5	Le projet de gestion des effluents est mis en œuvre dans le cadre d'une démarche territoriale validée par l'Agence de l'eau	30	X
	6	Siège d'exploitation situé en zone en zone de piémont	15	X
	7	Siège d'exploitation situé en zone de montage	20	X
	8	Siège d'exploitation situé en zone de haute montagne	25	X
c) Performance économique, sociale, environnementale	9	Investissement projeté participe à la mise en œuvre d'une démarche collective de type GIEE	20	X
	10	Adhésion à une organisation de producteurs reconnue, à une coopérative ou une entreprise avec contractualisation Adhésion à une Démarche Collective Circuits Courts (DCCC) reconnue par la région	30	X
	20	Exploitation en certification ou conversion agriculture biologique pour l'atelier animal concerné par le projet	30	X
d) Objectifs du projet d'investissement	11	Investissements dans la catégorie "Logement des animaux et annexes"	50	X
	12	Investissement dans la catégorie "Investissements visant à l'autonomie alimentaire : fabrication d'aliment à la ferme"	20	X
	13	Investissements dans la catégorie "Investissements améliorant la performance énergétique" ou Investissement de couverture de fosse	20	X
	14	Investissements dans la catégorie "Investissements visant la gestion de l'eau"	20	X
	15	Investissements dans la catégorie "Investissements de gestion des effluents - qualité de l'eau et qualité de l'air" réalisés en nouvelles zones vulnérables (NVZ)	50	X
	16	Investissements dans la catégorie "Investissements de gestion des effluents - qualité de l'eau et qualité de l'air" réalisés hors zones vulnérables	30	X
e) Intérêt du projet au regard d'enjeux stratégiques pour l'économie régionale	17	Projet concernant une production sous SIQO (hors AB)	10	X

Note minimum : **60 points**

En cas d'ex aequo, si l'enveloppe disponible ne permet pas de retenir les projets ayant obtenu la même note, seront sélectionnés les projets qui ont obtenus la meilleure note selon le critère "Présence d'un Agriculteur à Titre Principal".

Si la note obtenue pour ces critères est identique, seront étudiées les notes obtenues pour le critère "Accompagnement d'un exploitant installé depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande de financement " puis "Installation dans le parcours JA" puis " Exploitation en certification ou conversion agriculture biologique pour l'atelier animal concerné par le projet ", jusqu'à par venir à distinguer les projets concernés.

Qu'est ce qui peut être financé ?

Cet appel à projet concerne les investissements liés à l'enjeu de qualité sanitaire et de biosécurité en filière avicole.

Lorsque la mise en conformité au titre de la biosécurité l'impose, ces investissements peuvent être mis en oeuvre dans le cadre d'un projet global de restructuration de l'exploitation qui devra être présenté et argumenté. Dans ce cas précis, l'exploitant aura la possibilité de réaliser en complément des investissements dans les catégories suivantes :

- catégorie logement des animaux et annexes
- catégorie investissements visant à l'autonomie alimentaire
- catégorie investissements visant à la gestion de l'eau ou à la performance énergétique
- catégorie investissements de gestion des effluents.

En revanche, dès lors que des investissements s'inscrivent dans une ou plusieurs des catégories visées ci-dessus sont liées à un projet d'augmentation des capacités de production, elles ne seront pas prises en charge au titre de cet appel à projet « biosécurité » et un autre projet devra être présenté au titre de l'appel à projet 411 - volet « bâtiment ». Dans ce cas, le demandeur présentera donc une demande concernant les investissements liés à l'enjeu de qualité sanitaire et de biosécurité en filière avicole au titre de cet appel à projet « biosécurité » et une autre demande au titre du volet « bâtiment ».

Frais généraux :

Les honoraires d'architectes, rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses de conseil en matière de durabilité environnementale et économique (diagnostics énergétiques et de dimensionnement des ouvrages de stockage) dont, les coûts liés aux études de faisabilité pour les prestations de conception du bâtiment et/ou sa maîtrise d'œuvre et en lien direct avec le projet

Les frais généraux hors gestion des effluents sont éligibles dans la limite de 10% du montant HT des investissements matériels hors gestion des effluents éligibles.

Les frais généraux gestion des effluents sont éligibles dans la limite de 10% du montant HT des investissements matériels gestion des effluents éligibles. En l'absence de travaux de gestion des effluents, les frais généraux hors gestion des effluents seront rattachés aux dépenses hors gestion des effluents.

Qu'est-ce qui ne peut pas être financé ?

Sont notamment exclus :

- le financement des droits de production agricole, les droits à produire ;
- l'achat d'animaux, de plantes annuelles et leur plantation ;
- le matériel d'occasion ;
- les investissements liés à l'irrigation ;
- les dépenses de main d'œuvre pour l'auto-construction (bien que certains travaux puissent être réalisés en auto-construction, le temps passé par le bénéficiaire pour réaliser ces travaux n'est pas éligible) ;

- le renouvellement à l'identique d'équipements (notamment la rénovation de toitures réalisée seule sans plus-value énergétique).

Quel est le niveau de soutien des projets sélectionnés ?

Les montants et taux d'aides applicables :

Plancher d'investissements éligibles Hors Taxes :

Pour chaque dossier, le plancher d'investissements HT éligibles est fixé à :

- 3 000 € pour les projets comportant des dépenses liées à la gestion des effluents et/ou à l'enjeu de qualité sanitaire et de biosécurité en élevage avicole

Plafond d'investissements éligibles Hors Taxes :

Pour la période du programme FEADER 2015-2022, le plafond d'investissement HT éligible à la mesure 411 (dont volet bâtiment d'élevage et hors gestion des effluents) est fixé à :

- 300 000 € par exploitation,
- 450 000 € pour les GAEC.

Le montant du plafond d'investissements éligibles est mobilisé librement par le porteur de projet dans la limite du cumul des sous-plafonds suivants par nature d'investissements (les sous-plafonds s'appliquent par dossier de demande d'aide).

Nature d'investissements et sous-plafonds Hors Taxes applicables :

- Investissements liés à l'enjeu de qualité sanitaire et de biosécurité en filière avicole : 70 000 €
- Logement des animaux et annexes = 80 000 €
- Investissement visant à l'autonomie alimentaire : séchage en grange, fabrication d'aliment à la ferme = 30 000 €
- Investissement visant la gestion de l'eau ou la performance énergétique = 20 000 €
- Investissement de gestion des effluents (Nitrates et GES) = 60 000 €

Dans le cas de GAEC, les sous-plafonds de dépenses sont majorés dans la limite du plafond global pour la période du programme FEADER 2015-2022,

- 50 % pour les GAEC composés de 2 associés,
- 100 % pour les GAEC composés de 3 associés ou plus.

Taux d'aides :

1) Pour les investissements hors gestion des effluents :

Le taux d'aides publiques applicable est de 30 %

Le taux d'aides publiques est majoré dans la limite d'une bonification cumulée de 20 % :

- de 10 % pour les projets liés à l'installation d'un jeune agriculteur
- de 10 % pour les exploitations dont le siège est situé en zone de montagne.
- de 10 % pour les exploitations engagées en Agriculture Biologique (atelier animal en lien avec le projet, engagé en Agriculture Biologique)

2) Pour les investissements particuliers de gestion des effluents :

Le taux d'aides publiques applicable est de 40%

Le taux d'aides publiques est majoré de 20% :

- pour les projets liés à l'installation d'un jeune agriculteur
- pour les exploitations situées en zone défavorisée.

Le taux maximum de cofinancement du FEADER est fixé à 53%. La participation du FEADER est calculée par rapport au montant des dépenses publiques admissibles.

Un plafonnement des dépenses pourra être opéré par application des règles d'intervention des cofinanceurs.

Définitions :

Agriculteur : personnes physiques ou morales ou groupements de personnes physiques ou morales, exerçant une activité agricole telle que définie par l'article 4.1-c du règlement (UE) n°1307/2013.

- L'activité minimale de l'agriculteur personne physique est attestée par la vérification des critères définis aux articles L722-1 et L722-20 du code rural. Pour les agriculteurs affiliés au régime de protection sociale des non-salariés agricoles au titre de « chef d'exploitation », cette condition est vérifiée sur la base d'une attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole.

- Les personnes morales sont des entreprises dont l'objet est l'activité agricole ou des établissements de développement agricole, d'enseignement agricole ou de recherche, qui détiennent une exploitation agricole et exercent une activité agricole réelle.

Le champ des agriculteurs retenu au titre du PDRR répond à la définition communautaire PME.

L'exploitant à titre individuel, et au moins un exploitant dans les autres cas, doit justifier du statut de chef d'exploitation à titre principal ou à titre secondaire, sauf pour le cas des jeunes agriculteurs engagés dans le parcours à l'installation).

ANNEXE 1

Liste des GUSI

Direction Départementale des Territoires de l'Ariège

10, rue des Salenques
BP10102
09007 FOIX CEDEX

Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron

9, rue de Bruxelles
Bourran
BP 3370
12033 RODEZ Cedex 9

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne

Cité administrative - Bât. A
2 boulevard. Armand Duportal
BP 70 001
31074 Toulouse Cedex 9

Direction Départementale des Territoires du Gers

19 place du foirail
BP 342
32007 AUCH Cedex

Direction Départementale des Territoires du Lot

Cité administrative,
127, quai Cavaignac
46009 CAHORS CEDEX 9

Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées

3 r Lordat
BP 1349
65013 TARBES Cedex

Direction Départementale des Territoires du Tarn

Cité administrative
19 rue de Ciron
81013 ALBI Cedex

Direction Départementale des Territoires du Tarn et Garonne

2 quai de Verdun
82000 MONTAUBAN

ANNEXE 2

Liste des dépenses éligibles : (cette liste sera détaillée dans la notice de demande de subvention).

Catégorie 1 : les investissements liés à l'enjeu de qualité sanitaire et à la biosécurité des élevages avicoles

Catégorie 2 : le logement des animaux et les annexes

C1.1 : Les bâtiments

C1.2 : Les équipements

C1.3 Point spécifique sur le financement des projets de bâtiments avec panneaux photovoltaïques

C1.4 Point spécifique sur le financement des installations de gavage des palmipèdes

Catégorie 3 : les investissements visant à l'autonomie alimentaire

Catégorie 4 : les investissements visant à la gestion de l'eau ou à la performance énergétique

C5.1 : Les investissements visant à la gestion de l'eau

C5.2 : Les investissements améliorant la performance énergétique

Catégorie 5 : les investissements de gestion des effluents (GEF) – enjeux qualité de l'eau et qualité de l'air